



**DECISION N° 145/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 08 OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR
LE RECOURS DE UNIVERSAL SECURITY RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
LANCE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE PORTANT
GARDIENNAGE DES LOCAUX DU MINISTERE ET SES ANNEXES**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU le décret 2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002/2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la quittance attestant du paiement des frais de traitement de dossier n°100012025007478 du 01 octobre 2025 ;

VU le recours de Universal SECURITY, reçu le 02 octobre 2025 à l'ARCOP ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier enregistré le 02 octobre 2025 sous le numéro 3369 à l'ARCOP, la société UNIVERSAL SECURITY a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester le rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres lancé par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS) relatif au gardiennage de ses locaux et annexes.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours devant le CRD, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de notification ou de la publication de la décision contestée, puis, le cas échéant, saisir le CRD dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à celle -ci pour répondre ;

Considérant que le candidat qui choisit de saisir le CRD après un recours gracieux, doit agir dans le délai strict de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours impartis à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que :

- L'attribution provisoire a été publiée au journal « Le Soleil » dans sa parution du 15 septembre 2025 ;
- UNIVERSAL SECURITY a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante par lettre en date du 17 septembre 2025, reçue le 19 septembre 2025 ;
- Le MSAS a répondu par lettre n°05690/MSAS/CM du 22 septembre 2025, transmise le même jour ;
- Le recours contentieux a été introduit auprès du CRD par courrier enregistré le 02 octobre 2025 ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours contentieux, introduit le 02 octobre 2025, a été déposé au-delà du délai de trois (03) jours francs et ouvrés impartis au candidat pour saisir le CRD ;

Considérant que le délai de recours court à compter de la réception de la réponse du MSAS au recours gracieux intervenue le 22 septembre 2025, et expire le 26 septembre 2025 ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer ce recours irrecevable ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le requérant n'a pas introduit son recours contentieux dans les délais légaux ;
- 2) Déclare irrecevable le recours introduit par la société Universal SECURITY ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à la Société Universal Security, au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et de veiller à sa publication sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn